**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 13 MAI 2022**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Nombre de membres présents : 11**

**Qui ont pris part à la délibération : 13**

**Date de convocation : 9 mai 2022**

**Date d’affichage : 9 mai 2022**

L’an deux mil vingt-deux, le treize mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mérobert, dûment convoqué, s’est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTIN, Maire.

**Etaient présents** : M. Arnauld DENICOLAÏ, 1er Adjoint, Mme Cynthia SAVARIT, 2ème Adjointe, Mme LEFEVRE Christine, 4ème Adjointe, M. Patrick TESSIER, Mme Patricia BORNAT, MM. Jean-Michel MARTIN, José LIÉBEAUX, Olivier LEFEBVRE, Mmes Danielle THEGARID et Corine AYMERICH

**Absents excusés représentés** : M. Jérémy DAUVILLIERS représenté par M. José LIÉBEAUX, M. Emmanuel SAVARIT représenté par Mme Cynthia SAVARIT

**Absente excusée** : Mme Madeleine BOURROUX

**Absente** : Mme Marie Patricia LACRAMPE, 3ème Adjointe

**Secrétaire de séance** : M. Patrick TESSIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut délibérer.

* **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022**

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 14 avril 2022 et demande aux conseillers s’ils sont d’accord sur les termes et si celui-ci est bien le reflet de la réunion.

Le Conseil Municipal adopte à l’unanimité le compte rendu de la dernière réunion.

**DCM 2022/11 : VOTE DES DEUX TAXES 2022**

**Considérant** l’état 1259 présenté par les impôts concernant le vote des 2 taxes directes locales pour 2022 (Taxe Foncière « Bâti », Taxe Foncière « Non Bâti ») ;

**Considérant** l’article 16 de la Loi de Finances pour 2020, précisant que les parts communales et départementales de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la Taxe d’Habitation (TH) sur les résidences principales ;

**Considérant** la réforme fiscale déterminant le coefficient correcteur communal, indiquant que la sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par l’application d’un coefficient correcteur au produit TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l’allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l’article 29 de la Loi de Finances pour 2021) ;

**Considérant** la proposition d’appliquer une augmentation qui correspond à un coefficient de 1,021757 aux taux de 2021 pour l’année 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 8 voix pour, 4 contre et 1 abstention :

* **Adopte** le vote des taxes suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Bases Imposition 2022** | **Taux 2022** | **Produit** |
| **Taxe Foncière (Bâti)** | **505 000 €** | **31,88%** | **160 988 €** |
| **Taxe Foncière (Non Bâti)** | **60 800 €** | **47,06%** | **28 614 €** |
| **THRS (Taxe d’Habitation sur les Résidences Secondaires)** |  |  | **1 601 €** |
| **Contribution Coefficient Correcteur (sur-compensation)** |  |  | * **20 487 €**
 |
| **Produit Attendu** |  |  | **170 716 €** |

* **Précise** que la compensation au titre des exonérations des taxes foncières est de 3 107,00 € pour 2022

**DCM 2022/12 : CAESE (Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud-Essonne) : Adhésion au Service Commun « Instruction du droit des sols » en faveur des communes**

Le Maire expose au Conseil Municipal que la ville d’Étampes a mis fin au conventionnement qui la liait à 21 communes de notre territoire pour l’instruction de leurs dossiers d’autorisation d’urbanisme.

Cette décision, avec un délai de mise en œuvre très court, place un certain nombre de communes dans une difficulté certaine et leur impose de rechercher une solution rapidement.

A l’issue d’une réunion des Maires et de leurs réponses à plusieurs questionnaires, et face à cet arrêt imminent de service, la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud-Essonne a étudié les modalités opérationnelles de mise en place d’un service commun en la matière.

L'article L.5211-4-2 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Des communes et leur EPCI (Etablissement Public d Coopération intercommunale) peuvent donc s'entendre pour organiser une mise en commun de services, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge, même partiel. Lorsque ce service commun est porté par un EPCI à Fiscalité Propre Unique (FPU), il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation déjà versée par cet EPCI. Dès lors, en l’absence de transfert de charges entre l'EPCI et les communes concernées par le service commun, il n'y a pas lieu pour la CLECT (Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées) d'évaluer le coût du service mutualisé. L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l’EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes. L’évaluation du coût des charges transférées dans le cadre des attributions de compensation ne prend pas en compte le coût du service mutualisé. Avec le dispositif de mutualisation, le législateur a entendu simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres. Il est donc possible d’imputer le coût de ce service mutualisé sur les attributions de compensation à la condition qu’il y ait accord entre l’EPCI et les communes sur ce mode de financement. Il s'agit par-là de réduire le nombre de flux financiers entre collectivités en opérant une réfaction sur ce que verse déjà la communauté à ses communes membres.

A ce jour, 20 communes ont fait part de leur intérêt pour ce service commun. Le périmètre représente 8 526 habitants. Les besoins exprimés ne nécessitant le recrutement que d’un seul agent, la Commune d’Angerville serait favorable à un partenariat avec l’Agglomération par voie conventionnelle, pour pallier les périodes d’absence imprévue de l’agent intercommunal. Ce point spécifique interviendra lors d’un prochain Conseil Communautaire.

Le coût de fonctionnement de ce service commun a été évalué à un montant global de 74 230,00 €, se décomposant comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Détail coûts |
| Maintenance logiciel | 8 000,00 € |
| Hébergement | 7 000,00 € |
| Maintenance GNAU (Guichet National des Autorisations d’Urbanisme) | 11 712,00 € |
| Licence PLAT'AU (télétransmission actes) | 10 518,00 € |
| Charges de personnel (1ETP) | 37 000,00 € |
| TOTAL | 74 230, 00 € |

Au titre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité, la CAESE s’engage à prendre en charge 20% de ce coût de fonctionnement global, soit un coût unitaire de fonctionnement (CUF) de 36,95 €/heure.

Pour la viabilité du service commun, il est proposé aux communes de forfaitiser leur participation annuelle à hauteur de 5,70 € par habitants et que ce montant fasse l’objet d’une réfaction sur leur attribution de compensation, dès leur adhésion par délibération concordante ultérieure.

Un bilan de la mise en œuvre de ce service commun sera réalisé annuellement afin d’ajuster le tarif du CUF pour l’année suivante.

La convention-cadre ci-jointe précise l’ensemble des éléments relatifs aux prestations proposées, aux coûts de fonctionnement et à la durée d’engagement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

* D’APPROUVER la création d’un service commun d’instruction du droit des sols ;
* D’APPROUVER la convention-cadre d’adhésion au service d’instruction du droit des sols ;
* D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions d’adhésion au service commun “Instruction du droit des sols” selon les fondements de l’article L.5211-4-2 du CGCT ;
* D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer l’ensemble des actes afférents.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l’arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération de l’Etampois Sud-Essonne ;

**VU** l’article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de services communs chargés de l’exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées ;

**VU** l’avis du Comité technique du 7 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d’Étampes a mis fin au conventionnement qui la liait à 21 communes de l’agglomération pour l’instruction de leurs dossiers d’autorisation d’urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que cette décision, avec un délai de mise en œuvre très court, place un certain nombre de communes dans une difficulté certaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.5211-4-2 du CGCT prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions relatives à la mise en place de services communs permettent leur financement via l’attribution de compensation pour éviter la multiplication des écritures comptables ;

**CONSIDÉRANT** la vocation de la Communauté d’Agglomération d’être un outil au service de ses communes membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

* **APPROUVE** la création d’un service commun d’instruction du droit des sols ;
* **APPROUVE** la convention-cadre d’adhésion au service d’instruction du droit des sols ;
* **APPROUVE** le mode de financement de ce service via l’attribution des communes adhérentes ;
* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d’adhésion au service commun « Instruction du droit des sols » selon les fondements de l’article L.5211-4-2 du CGCT ;

**QUESTIONS DIVERSES**

* Travaux sur la commune : Certaines Entreprises effectuant des travaux sur la commune ne nettoient pas leur chantier et laissent sur place, à charge de la commune de débarrasser, des végétaux, cailloux, monticules de terre, et autres matériaux divers. Ces Entreprise seront contacter afin de demander une intervention de nettoyage.
* Fleurissement de la Commune : Celui-ci sera effectué dans les prochaines semaines.
* Site Internet : Il a été demandé de supprimer certaines photos du site. Cette opération sera effectuée prochainement.
* Rodéos : Depuis plusieurs jours, il a été constaté des rodéos de motos en soirée sur la commune. La Gendarmerie est déjà intervenue à deux reprises.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à21h20.

**Le Maire, Le Secrétaire de Séance, Les Conseillers**

**MARTIN Alain**